

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN DON**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Expérimentale Université Clermont Auvergne ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques prévoit, article L. 3212-2 ;

Vu les statuts de l'association Agence de Coopération Décentralisée et du Développement International (ACDDI), déposés le 29 mars 2021 à la sous-préfecture de Riom ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde la possibilité à l'association Agence de Coopération Décentralisée et du Développement International (ACDDI) de prendre des exemplaires de la Bibliothèque de l'Université Clermont Auvergne sortis de l'inventaire. Cette association ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclue définitivement du bénéfice des présentes mesures.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/11/2021

Le Président

  
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

30 NOV 2021

- Publié le

30 NOV 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.